ARRÊTÉ n° 2023/ 07 / 1511

Affiché le 13 juillet 2023

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Prolongation d'autorisation d'occupation du domaine public communal du 14/07/23 au 28/07/23 – Additif à l'arrêté n°2023/06/1256 du 05/06/23

Travaux de création d'une rampe d'accès et d'un WC PMR – réfection des allées avec reprise des revêtements

SAS CMG

Lieu : Cimetière ancien - Parking Raymond Erb

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU du décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

ARRÊTÉ n° 2023/ 07 / 1511

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU l'arrêté municipal n°2013/05/1183 du 15/05/23 relatif aux travaux réalisés par l'entreprise CMG au cimetière ancien de Vauvert,

VU l'arrêté municipal n°2013/06/1256 du 05/06/23 relatif aux travaux réalisés par l'entreprise CMG au cimetière ancien de Vauvert,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 06/07/23 par laquelle la SAS CMG – 195 chemin des Loubes – 30800 ST GILLES sollicite une prolongation et une modification de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, afin d'effectuer des travaux de création d'une rampe d'accès, de WC PMR et de réfection des allées au Cimetière ancien, sis Place Raymond Erb à Vauvert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons dans le cimetière ancien afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS CMG est autorisée à occuper le domaine public communal au Cimetière ancien, sis Place Raymond Erb, sur une zone située à droite de l'entrée principale, jusqu'à la haie d'une part et jusqu'à l'extension (parcelle AN) d'autre part, ainsi que sur diverses allées du cimetière et ce afin d'effectuer uniquement des travaux de création d'une rampe d'accès, de WC PMR et de reprise des allées du cimetière, du 14/07/23 au 28/07/23.

Article 2 : À cette occasion, du 14/07/23 au 28/07/23, la SAS CMG est autorisée à stationner un manuscopique et à stocker des matériaux :

- Place Raymond Erb, à gauche de l'entrée principale, à côté du panneau « stationnement interdit ».

Le matériel devra être stocké de façon à permettre la libre circulation des véhicules et ne pas gêner l'accès au Cimetière.

Article 1 : Du 14/07/23 au 28/07/23, la SAS CMG devra protéger son chantier et son aire de stockage par la pose de panneaux de type « HERAS » verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 3 : Du 14/07/23 au 16/07/23 et du 22/07/23 au 28/07/23, l'entrée principale, côté parking Raymond Erb sera interdite uniquement pour les véhicules, sauf pour ceux de la SAS CMG.
La SAS CMG devra mettre en place un passage piéton protégé qui assurera la circulation des piétons en toute sécurité.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devront emprunter les portails situés côté rue du Moulin d'Etienne.

Article 4 : Du 17/07/23 au 21/07/23, l'entrée principale, côté parking Raymond Erb sera interdite aux véhicules et aux piétons, sauf pour ceux de la SAS CMG.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière et les piétons devront emprunter les portails situés côté rue du Moulin d'Etienne.

Article 5 : Afin de permettre les travaux de réfection des allées, du 14/07/23 au 28/07/23, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite :

- Nouvelle section , allée située entre les sections A et B
- Carré P1, allée située entre les sections H et I
- Carré P2, allée située entre les sections H et K
- Carré P4, allée située entre les sections K et G à J
- Carré P4, allée située entre les sections K et C à B.

Article 6 : Du 18/07/23 au 20/07/23, la parcelle AN sera interdite d'accès afin de permettre à la SAS CMG de réaliser les travaux d'aménagement du cheminement.

Article 7 : Du 14/07/23 au 28/07/23, la SAS CMG devra protéger son chantier par la pose de panneaux de type « HERAS » verrouillés entre eux à l'aide de colliers vissés. L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 8 : La SAS CMG sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux) KCI (route barrée) et panneaux de chantier « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Article 9 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 10 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Elian GRANIER
Portable : 06.28.25.64.86.

Article 12 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 12du présent arrêté. La date limite de validité de ladite autorisation est le 28/07/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 13 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 14 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 15 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 16 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 13 JUIL. 2023
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier